

[5. suite]

- d) «Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat» et «le Chef adjoint de l'Opposition au Sénat» s'entend des sénateurs occupant, respectivement, les postes reconnus de Leader adjoint du Gouvernement au Sénat et de Chef adjoint de l'Opposition au Sénat;
- e) «Leader du Gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- f) «interpellation» signifie la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux règles 43 et 44, appelle l'attention du Sénat sur un sujet particulier dans le but d'informer le Sénat sur ce sujet ou de faire étudier ou examiner par le Sénat le sujet en question;
- g) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- h) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- i) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat, ou un de ses comités, agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- j) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- k) «ordonné par le Sénat», ou toute expression voisine de ces termes, signifie ordonné par décision majoritaire;